

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion téléphonique du 16/11/20

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion par conférence téléphonique : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel - INZIRILLO Joseph

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 19 : Décines UGA – FC Point du Jour – seniors – D4 – poule C

Motif : Participation à plus d'une rencontre – rencontre du 25/10/2020

Réserve confirmée du club du FC Point du Jour par courriel 26/10/2020.

DECISIONS

Affaire N° 007 : FC Pays Viennois 1 - Bron Grand Lyon 3 – Seniors - D3 - Poule E

Motif : Problème FMI - Rencontre du 27/09/2020

Réserve du club de Pays Viennois par courriel

Audition du lundi 26 octobre 2020 à 18h00 au siège du District.

Délibération de la Commission des Règlements par voie téléphonique du lundi 16 novembre 2020 à 15h00.

Etaient présents lors de l'audition du 26 octobre 2020 :

L'arbitre : Mr GIANDOMINCO Anthony,

Pour le club de Pays Viennois : Mr DIABI Samir, Président et Mr BRUNET Jean-Michel, Dirigeant présent lors de la rencontre visée, et la personne chargée des opérations liée à la préparation de la FMI, non convoquée, mais acceptée par la commission et le club adverse,

Pour le club de Bron Grand-Lyon : Mr MULTON Pierre, Président et Mr MAPUATA Richard, Dirigeant présent lors de la rencontre visée.

Attendu que les deux clubs ont soutenu avoir préparé préalablement leurs tablettes FMI respectives et notamment enregistré la composition de leurs équipes pour la rencontre,

Attendu qu'au moment de la récupération des données du club visiteur sur les serveurs fédéraux, le dirigeant de Bron Grand-Lyon, Mr MAPUATA, n'a pu débloquer la tablette, son mot de passe n'étant pas accepté par la tablette, malgré plusieurs essais, rendant impossible l'usage de la Feuille de Match Informatisée (FMI),

Attendu que Mr MAPUATA a présenté sur l'écran de son smartphone une photo de sa feuille de match établie sur sa

tablette FMI afin de lui permettre de justifier sa bonne foi.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la FFF, que tout document présenté sur un téléphone, hors l'utilisation de l'application dédiée « Footclubs Compagnon » n'a aucune valeur légale, même comme pièce non officielle, celle-ci ne pouvant être saisie par l'arbitre.

Attendu que la procédure prenant du retard, l'arbitre présent a décidé de faire établir une feuille de match « papier »,

Attendu que Mr MAPUATA n'a présenté ni l'outil « Footclubs Compagnon » ni le listing, sur papier libre du relevé des licences des joueurs présents, conformément à l'article 141 des RG de la FFF,

Attendu qu'aucune pièce d'identité officielle ou non officielle, copies de demande de licence avec la partie médicale validée, ou même de certificats médicaux dûment établis, n'ont pu être valablement présentés par le club de Bron Grand-Lyon,

Attendu que l'arbitre décide finalement de reporter à la mi-temps la rédaction de la feuille de match « papier », pour limiter le retard induit par les difficultés rencontrées et de faire ainsi débiter la rencontre sans effectuer la vérification de l'identité des joueurs,

Attendu que cette rencontre s'est déroulée, sur le terrain, dans un bon esprit et sans incident particulier,

Attendu que la feuille de match a bien été établie à la mi-temps et que le club de Pays Viennois a posé une réclamation d'avant-match sur la qualification des joueurs liée au non usage de la FMI,

Attendu que la confirmation de réserve a bien été reçue par mail au District dans le délai réglementaire,

Attendu que la CR requalifie cette réclamation en tant que réserve émise à la mi-temps et donc en réserve d'après-match, puisque que non écrite et non signée avant le coup d'envoi.

Attendu que l'article 140 des RG de la FFF et l'article 11-A-1 des RS du DLR prescrivent que les joueurs titulaires présents au coup d'envoi sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre,

Attendu que les articles 139, 139bis et 141 des RG de la FFF et des articles 7 et 22 des RS du DLR relatifs à l'établissement ou de l'impossibilité d'établir la feuille de match informatisée et à la vérification des licences n'ont été respectées,

Etant aussi attendu que l'arbitre officiel a pris la liberté de ne pas respecter les règlements fédéraux et départementaux et la directive de la Commission Fédérale des Arbitres et la Direction Technique de l'Arbitrage concernant les articles réglementaires cités ci-dessus, ce qui peut entraîner des incidents plus ou moins graves ou des conséquences sur le résultat même de la rencontre,

Etant enfin attendu que rien ne laisse supposer, que, de façon certaine, le club de Pays Viennois aurait émis une réclamation d'avant match si cette feuille de match avait été rédigée avant le début de la rencontre,

En conséquence, la CR décide de donner match perdu au club de Bron Grand-Lyon (Opt), mais sans reporter le gain du match au club du FC Pays Viennois (Opt) sur le score de 0 à 0, et amende le club de Bron Grand-Lyon de la somme de 61 euros pour n'avoir respecté les dispositions du règlement concernant la feuille de match, plus 51 euros de remboursement au club du FC Pays Viennois.

D'autre part, la CR communiquera à la Commission de l'Arbitrage du DLR le présent procès-verbal de décision pour l'informer de l'attitude de l'arbitre lors de cette rencontre qu'il n'aurait pas dû faire débiter dans ces conditions.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 19 : Décines UGA – FC Point du Jour – seniors – D4 – poule C

Motif : Participation à plus d'une rencontre – rencontre du 25/10/2020

Réserve confirmée du club du FC Point du Jour par courriel 26/10/2020.

Après vérification des feuilles de matchs :

Seniors - D1 – poule B rencontre du 24/10/2020 – Décines UGA / Grigny FC 1

U20 - D1 – poule B – rencontre du 24/10/2020 Décines UGA / SP Club du Garon 1



Vétéran – poule F – rencontre du 25/10/2020 Décines UGA /AS Trollsport Lyon 5

Aucun des joueurs de l'équipe de Décines UGA 2 – senior – D4 – poule C n'a participé à ces rencontres.

Le club de Décines UGA est en conformité avec l'article 151 des RG de la FFF et l'article 10 B4 des RS du DLR.

En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DLR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Le Président

Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire

Jean-Luc BALANDRAUD